



LE ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

BUREAU DU JOURNAL.

Les Abonnements et les Annonces sont reçus chez M. SAUZON, imprimeur du Journal, rue Nationale, 70, (AFFRANCHIR).

Annonces, 25 c.; Réclames, 50 c. la ligne.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Roanne.....	1 an, 16 fr. — 6 mois 9
Département.....	18 —
Hors le Départem.....	20 —

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

ACTES ADMINISTRATIFS.

Jury médical. — Réception des Officiers de santé, Pharmaciens, Herboristes et Sages-Femmes.

Le Préfet de la Loire prie MM. les maires de publier dans les communes qu'il est ouvert, dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures, jusqu'au 20 juin prochain, des registres pour l'inscription des candidats aux titres d'officier de santé, de pharmacien, d'herboriste et de sage femme, et qui se proposent de se présenter devant le jury médical.

Après le 20 juin, tout candidat non inscrit ne pourra être admis aux examens, qu'en justifiant d'une autorisation ministérielle, laquelle, dans aucun cas, ne pourra plus être accordée passé le 31 juillet.

Au moment de leur inscription, les candidats devront justifier, au moyen de pièces authentiques et dûment légalisées, des conditions d'âge, de stage et de grade exigées par la loi, et faire connaître le nombre des examens qu'ils sont dans l'intention de subir; s'ils ont subi antérieurement un ou deux examens, les autres ne sont pas toujours justifiées par la position de ceux qui en profitent, elles portent au contraire le plus souvent sur des objets qui annon-

ils devront produire un extrait du procès-verbal de la session dans laquelle ils les ont soutenus.

L'article 16 de la loi du 21 germinal an xi dispose formellement que tout aspirant au titre de pharmacien, sans exception aucune, doit être âgé de vingt-cinq ans accomplis; aux termes de la circulaire du 14 juin 1850, en vigueur depuis le 1^{er} septembre suivant, nul ne doit être admis comme aspirant au titre de pharmacien, s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres. Aucune dispense ne peut être et ne sera désormais accordée à cette égard.

Aucun candidat ne pourra être admis à un premier examen, même sous la condition de compléter sa réception dans une session ultérieure, s'il ne remplit les conditions légales.

Les certificats produits par les aspirants au titre d'officier de santé, qui ont fait leur stage dans des hôpitaux ou près de docteur en médecine, ne doivent être admis que revêtus d'une attestation du maire de la commune qu'habitent ces docteurs ou à laquelle appartiennent ces hôpitaux; ladite attestation doit mentionner que, pendant la durée du stage, le candidat a constamment résidé dans la commune; elle doit également relater l'inscription trimestrielle des candidats sur le registre de la commune, et en outre pour chacune des bêtes de

» somme, de trait, de selle au service de la fa-
» mille ou de l'établissement dans la commune.
Et aux dispositions du tarif arrêté par le conseil

mes de l'ordonnance du 25 août 1847, les années d'étude et de stage des aspirants au titre d'officier ne doivent compter qu'à partir de l'époque où ils ont accompli leur seizième année.

Pour le Préfet de la Loire en tournée:

Le Secrétaire général délégué,
BARBAN.

ACADÉMIE DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE.

École normale primaire de Montbrison.

LE RECTEUR de l'Académie départementale de la Loire,

Vu le règlement relatif aux écoles normales primaires, et la circulaire ministérielle, en date des 24 mars et 24 avril 1851;

ARRÊTE:

Art. 1^{er} Les jeunes gens qui désireraient entrer à l'école normale primaire de Montbrison, à la prochaine rentrée des classes, dont l'époque sera ultérieurement fixée, devront se faire inscrire au secrétariat de l'académie d'ici au 1^{er} juillet prochain.

Art. 2. Aucune inscription ne sera reçue que le

Je prie M. le directeur des contributions directes de me signaler toutes les communes où la loi ne sera pas observée avec équité, où on lui substituera

tembre de la présente année 1851, il aura 18 ans accomplis au moins, et 22 ans au plus ;

2° Un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou d'aucun vice de constitution qui le rende impropre à l'enseignement ;

3° L'engagement légalisé de servir pendant 10 ans au moins dans l'instruction primaire publique ;

S'il est mineur, le candidat produira en outre une délibération aussi légalisée, de son père ou de son tuteur, l'autorisant à contracter cet engagement.

4° Une note signée de lui, indiquant le lieu ou les lieux qu'il a habités depuis l'âge de 15 ans ;

5° Des certificats de moralité délivrés tant par les chefs des écoles auxquelles il aura appartenu, soit comme élève, soit comme sous-maître, que par chacune des autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement (le Maire et le Curé), conformément à l'article 44 de la loi du 15 mars 1850.

Fait à Montbrison, le 15 mai 1851.

Le Recteur de l'Académie, Signé DU CHEVALARD.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROANNE.

PRÉSIDENCE DE M. GUILLIEN, JUGE.

Audience du 23 mai.

Dans la première affaire appelée à la requête du ministère public, il s'agissait d'un sieur Copinet, ayant insulté M^{me} Sauvat, directrice de Poste, dans l'exercice de ses fonctions. Sur la demande de M. le Procureur de la République, cette affaire a été renvoyée à une autre audience, pour faire entendre de nouveaux témoins.

— Butti était accusé par son maître d'être l'auteur de plusieurs vols qui avaient été commis à son préjudice. Cette affaire a été renvoyée à huitaine, sur la demande du prévenu, pour présenter des témoins à décharge.

— Jean Lacotte s'introduisit dans un magasin vers le soir pendant quelques instants que le maître s'était absenté, il profita de ce moment pour ouvrir le tiroir du comptoir, qui n'était pas fermé

il n'a pu nier ; mais il s'est échappé au moment où on le conduisait devant l'autorité. Aujourd'hui, il n'a pas répondu à l'appel de son nom, et il a été condamné, par défaut, à six mois d'emprisonnement.

— Le sieur Chizalet s'apercevait depuis quelque temps qu'il lui manquait de l'argent dans son secrétariat, des sommes même assez considérables disparaissaient sans savoir comment. Le jeune Michel Dupéré était domestique chez lui depuis son enfance et on le regardait comme un enfant de la maison. Pendant fort longtemps il était soumis et rangé, mais depuis quelque temps il s'était adonné au cabaret où il faisait des dépenses que ne lui permettait pas la somme de ses gages. Une fois devant un de ses camarades, il laissa tomber de sa poche, en tirant son mouchoir, 5 pièces de 5 fr. Ces dépenses firent ouvrir les yeux à Chizalet, qui voulut savoir d'où provenait cet argent. Dupéré fut embarrassé, et avoua avoir pris 50 fr. en deux fois. Il a renouvelé cet aveu à l'audience, disant qu'il avait ouvert le secrétariat en prenant la clef dans la poche de son maître. Le ministère public a requis contre le prévenu une peine fort sévère, disant que Dupéré ne disait pas toute la vérité, qu'il était sans doute l'auteur de toutes les soustractions dont se plaignait Chizalet, et qu'il s'était servi d'une fausse clef ; qu'il était très habile à les fabriquer, qu'il en avait fait une en bois pour un camarade, qui fonctionnait très bien.

Le tribunal prenant en considération son jeune âge, a usé d'indulgence, et a condamné Dupéré à 8 mois d'emprisonnement.

— Coudour est un ancien instituteur qui avait été révoqué il y a six ans ; nous en ignorons la cause. Malgré cette révocation, Coudour avait continué de donner l'instruction à quelques élèves, dans la commune de Souternon, sans qu'il eût été inquiété, mais il y a quelques temps il s'éleva une rivalité entre lui et le sieur Chambourlut, autre instituteur, qui attira l'attention de l'administration. Il était cité aujourd'hui pour avoir ouvert une école sans autorisation.

Coudour s'était attiré l'estime de ses concitoyens et il avait été choisi pour maire de sa commune.

gagé à prendre quelques élèves. Le tribunal prenant en considération ces faits, a admis des circonstances atténuantes, et l'a condamné à 50 fr. d'amende.

— Le sieur Méplain est un marchand de La Pacaudière ; il était le fermier de sa mère ; des contestations d'intérêt s'élevèrent entr'eux, et la mère fit signifier à son fils en résiliation de bail faute de paiement. Méplain avant de vider les lieux dévasta toute la maison, dit le procès-verbal d'accusation, renversa les galandages, brisa les portes et les fenêtres, et rendit son logement inhabitable. C'est pour répondre à ces faits que le sieur Méplain et son épouse comparaissaient en police correctionnelle. Ce qui nous a le plus touché dans cette affaire, c'est de voir une mère se présenter comme témoin à charge contre son fils ; mais le tribunal n'a pas voulu recevoir sa déposition. Le ministère public a soutenu tous les faits de l'accusation.

Le défenseur des prévenus, sans nier les fautes qui leur sont imputées, a soutenu que, lorsque les dévastations ont eu lieu, ses clients étaient encore propriétaires comme fermiers de la maison, et qu'il ne pensait pas que ces faits fussent passibles de peines correctionnelles et qu'ils ne pouvaient donner lieu qu'à une instance civile, pour dommages et intérêt.

Le Tribunal a pris en considération les conclusions de l'avocat et a renvoyé le sieur Méplain et son épouse sans dépens.

— Le mardi, 10 juin, à midi, à la préfecture de la Loire, adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter, par bail de 5 ans, et par série de prix à partir du 1^{er} janvier 1851, pour le balisage de la Loire, entre la limite du département de la Haute-Loire, au-dessus du Pertuiset et la limite du département de Saône-et-Loire, près d'Iguerande, sur une longueur de 143,184 mètres.

Chaque lot fera l'objet d'une adjudication particulière, et devra être soumissionné séparément.

1 ^{er} lot, dépense présumée.	20,000 »
2 ^{me} lot, id.	20,000 »

CHRONIQUE.

— **BEAU TRAIT DE DÉVOUEMENT.** — La foudre a éclaté le 11 de ce mois, à dix heures du matin, sur le village de Basse-Gausse, commune de Mazan (Ardèche); elle est tombée sur une pauvre chaumière appartenant à un nommé Richard, père de sept enfants, dont le plus âgé compte à peine quatorze ans.

Le toit, recouvert de genêts, serait devenu la proie des flammes sans les secours qui furent immédiatement et activement apportés par les voisins de Richard. On put sauver une partie de la charpente, mais il fut impossible d'empêcher tous les désastres occasionnés par le feu du ciel. Deux vaches, un veau et une truie prête à mettre bas tombèrent asphyxiés par l'électricité. C'étaient les seules et uniques ressources de la malheureuse famille, et le produit devait servir à la nourriture des enfants et du père, malade depuis près de dix-sept mois.

Le même jour, sur les cinq heures du soir, Richard se rendit tout souffrant chez le maire de sa commune pour lui faire part du malheur qui venait de le frapper. Quelques instants plus tard il s'en retournait chez lui plein d'espoir, espérant que l'autorité le protégerait et veillerait sur sa famille; cependant ses pensées étaient tristes. Il arriva jusqu'au bord du torrent de Vernezon; la pluie en avait grossi les eaux, elles s'élevaient à plus de deux mètres de hauteur et roulaient avec fracas à travers les rochers. Il trouva sur les bords de la rivière d'autres personnes qui, comme lui, se disposaient à la traverser au moyen d'une planche étroite, seul pont qui existe dans cette localité.

Parmi ces personnes était le jeune Testud (Jean-Pierre), âgé de 12 ans. A peine cet enfant eût-il atteint le milieu de la planche, que le vertige le saisit, il chancelle et tombe dans le torrent qui l'emporte avec une rapidité effrayante. Sa mort paraissait certaine, lorsque Richard, sans consulter ses forces, sans se préoccuper du danger, sans faire attention à l'état de maladie qui depuis 17 mois l'avait affaibli, n'écoulant que l'élan généreux qui le domine, s'élance dans le torrent, parvient à saisir le jeune Testud, et après des efforts inouïs au préjudice de la justice distributive, car les atténuations ne sont pas toujours justifiées par la position de ceux qui en profitent, elles portent au contraire le plus souvent sur des objets qui annon-

efforts du jeune enfant qui se débattait contre la mort, il parvient à le ramener jusqu'au riyage et lui sauve la vie.

Il faut espérer que l'autorité supérieure, avertie de ce fait, prendra les mesures nécessaires pour dédommager Richard des pertes que la foudre lui a occasionnées dans cette journée si malheureusement commencée pour lui et si noblement terminée. (*Courrier de la Drôme et de l'Ardèche.*)

— Voici une petite anecdote dont nous garantissons la véracité :

Il y a peu de temps, une dame de Dijon hérita sans partage d'une tante qu'on croyait possesseur d'une grande fortune, et qui, à la surprise de tout le monde ne laissa que sa simple maison d'habitation et le vaste jardin dont celle-ci est entourée. Une telle déception fit penser naturellement à cette dame que quelque bon magot pouvait exister dans le domicile de la défunte: cependant les recherches restèrent sans résultat, et force fut bien de se contenter de la succession.

Mais voici que, dernièrement, informée par une parente du prodigieux talent d'une somnambule, laquelle, à ce qu'il paraît, exerce son art à Dijon, l'héritière se munit d'une camisole et d'une lettre de la tante, et court trouver la devineresse qui lui apprend qu'une bassinoire enfouie dans tel endroit, qu'elle désigne très-exactement, du jardin en question, contient une énorme quantité de pièces d'or. A peine l'enchantée consultatrice venait-elle de connaître l'existence de ce trésor, que, la tête en délire, elle était déjà sur le chemin du susdit lieu qui est situé près de notre ville, quand tout-à-coup la joie disparaît de son visage: la malheureuse se rappelle qu'elle a commis l'imprudance, oh! fatalité sans exemple, de vendre son héritage! Que faire alors...? que décider...? Le meilleur parti à prendre était, en lui laissant toutefois ignorer le gîte précis de l'or, d'avouer franchement la chose au nouveau propriétaire, homme connu comme ayant des opinions fort conservatrices, et de lui proposer le partage en cas de découverte. Notre dame alla donc ainsi argumenter.

« Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. » Et aux dispositions du tarif arrêté par le conseil

sa visiteuse avec tout l'empressement que comportait la circonstance, et, depuis ce moment, passe la nuit armé d'un fusil et d'un sabre à garder sa propriété, tandis que le jour il la dévaste, sous l'empire de la maladie, avec un acharnement toujours croissant: les plus belles plantes, les ceps de vigne, les magnifiques allées symétriques, rien n'est respecté par la main du vandale; et jusqu'à présent, hélas! les taupes seules ont montré leur nez! — Quant à l'héritière, on dit que chaque minute de son sommeil est un cauchemar, où elle aperçoit ses louis rebelles danser là autour de sa couche.

(*L'Union bourguignonne.*)

Grace à l'aimable hospitalité de M. Monnier, notre compatriote, nous avons pu juger par nous-même des progrès que fait chaque jour l'usine du Creusot dans le perfectionnement des machines à vapeur. L'*Ariel* destiné au pacha d'Egypte, nous a transporté en une heure et quelques minutes à Tournus et nous a débarqué après un retour effectué en une heure un quart et quelques minutes. Ce léger bâtiment, dont la machine a été construite par M. Mathieu, est destiné à parcourir le Nil. Deux mâts garnis de leurs voiles lui donnent un aspect digne du fleuve qui le portera.

L'intérieur est parfaitement soigné. Le jour vient du pont. De chaque côté sont des sabords que l'on ferme en cas de gros temps. Près du gouvernail sont les appartements du pacha; l'escalier, les divans sont en acajou; les panneaux seront blancs avec filets or.

A la poupe sont les appartements des femmes. Quatre petites cellules (je n'ose dire niches), contiendront les *houris*; au bas se trouvent les placards destinés aux vêtements. En dehors et à côté se trouve une petite cellule. Les uns prétendent qu'elle est destinée au capitaine, les autres au chef des eunuques. Un capitaine, serait trop en danger; la dernière destination nous paraît donc la plus vraisemblable.

Inutile de dire que ces dames ont aussi une salle à manger très-confortable. Elles ne passent pas pendant autant de temps sur ceux qui payent pour tout ce qu'ils possèdent.

Je prie M. le directeur des contributions directes de me signaler toutes les communes où la loi ne sera pas observée avec équité, où on lui substituera

timent, et je lui souhaite aussi un capitaine comme celui qui nous guidait dimanche passé.

L. PUGEAULT. (La Révolution de 1848.)

Le Gérant, SAUZON.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Etude de M^e F.-P. ATHIAUD, avoué à Roanne.

VENTE

Par voie d'expropriation forcée,

A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Roanne (Loire).

Adjudication au vingt-quatre Juin 1851.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Telle qu'elle est insérée au procès verbal de saisie.

Un bois taillis essence chêne, contenant en superficie vingt cinq ares soixante centiares, appelé les Forêts, ayant pour confins: de matin, le bois aux héritiers Poizat d'Arcinge; de midi, terre à Berthier; de soir, bois pins et terre à Moreau; et de nord, chemin public.

Ce bois est situé en la commune d'Ecoche, canton de Belmont, arrondissement de Roanne (Loire).

Il a été saisi à la requête de M. François-Paul ATHIAUD, avoué, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance, séant à Roanne, où il demeure, lequel occupe en sa propre cause;

Au préjudice du sieur Etienne Poizat-Auclair,

propriétaire, demeurant en ladite commune d'Ecoche.

Le procès verbal de saisie a eu lieu suivant exploit de l'huissier Vernay, de Belmont, du vingt août mil huit cent cinquante, enregistré et visé, dûment dénoncé et déposé à la transcription ainsi que sa dénonciation au bureau des hypothèques de Roanne, le six septembre suivant, et M^e ATHIAUD a été autorisé à suivre sur sa saisie par jugement rendu en ce tribunal entre lui et ledit sieur Poizat-Auclair, le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante, enregistré.

La lecture et publication du cahier des charges dressé par M^e ATHIAUD, avoué, occupant dans sa cause, pour parvenir à la vente et déposé au greffe du susdit tribunal, a eu lieu le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-un, jour auquel le tribunal rendit un jugement qui fixe le jour de l'adjudication au mardi vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-un.

La vente se poursuit pardevant le tribunal civil de première instance de Roanne et l'adjudication aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal le dit jour vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-un, de neuf heures du matin à une heure de relevée, en l'auditoire ordinaire du palais de justice, sis en ladite ville de Roanne, place Saint-Etienne.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de quarante francs, offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Pour extrait certifié sincère:

Signé ATHIAUD.

ÉTUDE DE M^e MAGNIEN, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE

PAR LICITATION

Par-devant M^e DUVERGIER, juge au Tribunal civil de Roanne.

Adjudication fixée au 10 juin 1851.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal

civil de Roanne, le dix avril mil huit cent cinquante-un, entre:

1^o François Poyet, et sous son autorité, dame Charlotte Savatè, son épouse, propriétaires, demeurant à Renaison, demandeurs, ayant pour avoué constitué M^e François MAGNIEN, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure; d'une part;

2^o Le sieur Antoine Pontet, propriétaire, demeurant à Grezolles, tant en son nom personnel que comme cohéritier de François Pontet, son père, défendeur, ayant pour avoué constitué M^e MARCHAND, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure, d'autre part;

Il a été ordonné que l'immeuble, dont la désignation va suivre provenant de la succession de dame Antoinette Mondon, mère de la susdite dame Charlotte Savatè, épouse dudit François Poyet, sera vendu par licitation, pardevant M^e DUVERGIER, juge au tribunal civil de Roanne.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Un pré sis en la commune de Grezolles, appelé de la Maison, de la contenance d'environ vingt-quatre ares douze centiares; il est confiné: de matin, par jardin à un sieur Danton; de midi, par pré et terre à un sieur Georges dit Bauvier; de soir, par le chemin de desserte, appelé de la Goutte-Patouze; et de nord, par le chemin de desserte dit de chez Pontet à Souternon,

Il sera vendu en un seul lot, aux enchères publiques, par-devant M^e DUVERGIER, juge au susdit tribunal civil séant à Roanne, le mardi, dix juin mil huit cent cinquante-un, à l'issue de l'audience tenant au palais ordinaire de justice, sis audit Roanne, dix heures du matin, à une heure de relevée.

La mise à prix du susdit pré est fixée à la somme de sept cent cinquante francs, ci. 750 fr.

M^e MAGNIEN, susnommé, continue d'occuper pour les poursuivants.

Pour extrait certifié sincère:

Signé MAGNIEN.

AVIS

AUX JEUNES SOLDATS DU CONTINGENT

DE 1850.

ouvrir le tiroir du comptoir, qui n'était pas fermé

d'une somme de 7. fr. 50 en

Liquidation DEVILLAINE.

MM. les créanciers de la liquidation Devillaine, ex-banquier, sont prévenus que la commission se propose de mettre en vente les établissements du dit Devillaine et il avait été choisi pour maire de sa commune M.

LA SOLIDAIRE.

Compagnie générale d'assurances contre l'Incendie, la Grêle et les chances du Tirage au sort, demande des Inspecteurs pour un an, plusieurs dé-